

Annexe

Annexe pour les FRV établis en Nouvelle-Écosse

La présente annexe traite des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux FRV assujettis à la *Pension Benefits Act* de la province de la Nouvelle-Écosse (« la Loi »).

Elle fait partie intégrante de la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention relative au FRV et celles de la présente annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux Fonds de revenu viager qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables font partie de la Convention relative au FRV.

2. Annexe 4 du Pension Benefits Regulations de la Nouvelle-Écosse

Conformément aux dispositions du *Pensions Benefits Regulations* de la Nouvelle-Écosse (le « Règlement »), l'Annexe 4 est reproduite ci-après et fait partie intégrante de la Convention relative au FRV.

3. Renseignements fournis chaque année

Nous fournissons les renseignements indiqués à l'article 14 de l'Annexe 4 (ci-après) aux personnes visées par ledit article.

4. Fiabilité de l'information

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans toute demande visant à souscrire un FRV, ou à transférer ou à retirer des fonds d'un FRV conformément au Règlement.

5. Retraits et transferts

Lorsque vous présentez une demande visant à transférer des montants excédentaires ou à retirer des fonds en raison d'un statut de non-résident, d'une espérance de vie réduite ou d'un solde minime et répondant aux critères de la

Loi et du Règlement, vous nous autorisez à effectuer le paiement ou le transfert du FRV conformément à ces derniers. Nous sommes tenus de vous verser le montant auquel vous avez droit dans les 30 jours suivant la réception de votre demande dûment remplie et des documents connexes.

Dans le cas d'un retrait pour solde minime, la valeur de tous les avoirs que vous détenez dans vos CRI et FRV, arrêtée à la date où vous signez la demande de retrait ou de transfert à 65 ans, sera fondée sur le plus récent relevé que vous avez reçu, pour chaque CRI ou FRV, dans l'année précédant la signature de la demande.

6. Modifications

Nous pouvons modifier la Convention relative au FRV en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Nous n'apporterons à la Convention relative au FRV aucune modification ayant pour effet de réduire vos droits aux termes du contrat, sauf si : a) nous sommes légalement tenus de le faire; ou b) nous vous autorisons à transférer en totalité ou en partie les avoirs de votre FRV selon les modalités du contrat antérieures à la modification. Dans les deux cas, nous vous aviserons de la nature de la modification et vous accorderons un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie les avoirs de votre FRV.

7. Adresse de Trust Scotia

L'adresse postale de Trust Scotia est :
Trust Scotia
44, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Annexe 4 – Annexe relative aux FRV établis en Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)

Nota : Ce qui suit est une traduction de l'Annexe 4 du *Pension Benefits Regulations* de la Nouvelle-Écosse (« le Règlement »). Cette annexe fait partie du Règlement et doit être lue et interprétée à la lumière de la *Pension Benefits Act* et de ses règlements d'application.

Définitions applicables à l'Annexe

1. Dans la présente annexe « contrat familial » a le sens donné au terme « *domestic contract* » à l'article 2 du Règlement, c'est-à-dire tout contrat écrit visé par l'article 74 de la Loi ou l'article 14 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et qui, pour l'application desdits articles, prévoit le partage entre époux de prestations de retraite, de pensions différées, de pensions, de CRI ou de FRV, y compris tout contrat de mariage (« *marriage contract* ») au sens de la *Matrimonial Property Act*;
« époux », a le sens donné au terme « *spouse* » dans la Loi, c'est-à-dire l'une ou l'autre de deux personnes :
 - i) unies par mariage;
 - ii) unies par un mariage annulable n'ayant pas été invalidé par une déclaration de nullité;
 - iii) qui ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
 - iv) qui sont des partenaires domestiques « *domestic partners* » au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
 - v) qui ne sont pas unies par mariage, et qui cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - A) 3 ans si l'une ou l'autre est mariée;
 - B) 1 an si ni l'une ni l'autre n'est mariée;

« Loi », désigne la *Pension Benefits Act*;
« *Loi de l'impôt sur le revenu* » a le sens donné au terme « *federal Income Tax Act* » à l'article 2 du Règlement, c'est-à-dire la « *Loi de l'impôt sur le revenu* » du Canada et, sauf indication contraire, ses règlements d'application;

« Règlement » désigne le *Pension Benefits Regulations*; adopté en vertu de la Loi;

« revenu temporaire » désigne tout revenu d'un FRV qui, conformément à l'article 9 de la présente annexe, est versé périodiquement au titulaire avant son 65^e anniversaire;

« surintendant » désigne le surintendant des pensions (« *Superintendent of Pensions* ») au sens de la Loi.

« titulaire » désigne toute personne répondant aux définitions suivantes, conformément au paragraphe 205 (2) du Règlement, et ayant souscrit un FRV :

- i) un ancien participant autorisé à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- ii) l'époux d'un ancien participant autorisé à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- iii) toute personne ayant déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- iv) toute personne ayant déjà transféré un montant dans un FRV à la suite du partage de prestations de retraite, de pensions différées ou autres en vertu de l'article 74 de la Loi;
- v) tout époux autorisé à transférer un montant forfaitaire à la suite du partage de prestations de retraite, de pensions différées ou autres en vertu de l'article 74 de la Loi;
- vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour l'achat, une personne qui transfère le montant conformément à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et au *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*;

Année financière d'un FRV

2. 1) Dans la présente annexe, « année financière » désigne l'année financière d'un FRV.
- 2) Une année financière doit prendre fin le 31 décembre et sa durée ne peut excéder 12 mois.

Critères de taux de référence

3. En vertu de la présente annexe, le taux de référence d'une année financière doit respecter l'ensemble des critères suivants :

Annexe (suite)

- a) être établi en fonction du taux d'intérêt nominal servi, à la fin du mois de novembre de l'année qui précède le début de l'année financière, sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada. Ce taux nominal, compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série V122487 du système CANSIM, doit faire l'objet des ajustements successifs suivants :
- i) majoration de 0,5 %;
 - ii) conversion du taux majoré, selon des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt réel sur une base annuelle;
 - iii) arrondissement du taux d'intérêt à 0,5 % près;
- b) ne jamais être inférieur à 6 %.

Nota sur les exigences de la Loi et de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ainsi que de leurs règlements d'application.

Transactions interdites en vertu de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*; les sommes détenues dans un FRV ne doivent être ni rachetées, ni cédées en totalité ou en partie autrement que dans les cas permis dans la présente annexe ou le Règlement, notamment dans les articles suivants du Règlement :

- les articles 211 à 230 sur les retraits en raison de difficultés financières;
- l'article 231 sur les retraits en raison d'une espérance de vie considérablement réduite;
- l'article 232 sur les retraits en raison d'un statut de non-résident;
- l'article 233 sur les retraits de sommes modestes à 65 ans;
- l'article 198 sur le transfert de tout montant excédentaire (« *excess amount* »), au sens dudit article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, toute transaction qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, est nulle.

Valeur des avoirs d'un FRV assujettie au partage

La valeur des avoirs d'un FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension conformément à l'article 74 de la Loi, ou une division des fonds du compte d'un régime de pension agréé collectif conformément à l'article 14 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;
- à un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension conformément à l'article 74 de la Loi, ou une division des fonds du compte d'un régime de pension agréé collectif conformément à l'article 14 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;
- au Règlement.

Sommes détenues dans un FRV

Les exigences suivantes, énoncées dans la Loi s'appliquent aux FRV régis par l'annexe :

- Les sommes détenues dans un CRI ne doivent être ni cédées, ni grevées, ni données en garantie autrement que dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, ou par le paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, et toute transaction visant à céder, à grever, à assortir d'un exercice anticipé ou à donner ces sommes en garantie est nulle;
- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution, sauf exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 90 de la Loi ou de l'article 13 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Versement périodique du revenu d'un FRV

4. 1) Le titulaire doit toucher d'un FRV un revenu dont le montant peut varier d'une année à l'autre.
- 2) Le versement du revenu d'un FRV ne doit pas commencer avant la première des dates suivantes :
 - a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à des prestations en vertu d'un régime de pension à partir duquel les avoirs ont été transférés;
 - b) le 55^e anniversaire du titulaire, si aucune somme du FRV ne provient d'un régime de pension d'employeur auquel le titulaire a adhéré au cours de sa vie.
- 3) Le versement du revenu d'un FRV commence au plus tard à la fin de la deuxième année financière du FRV.

Montant des paiements de revenu d'un FRV

5. 1) Sous réserve du montant minimal prévu à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV établi, au début de chaque année financière, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque année financière, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 14 de la présente annexe.
- 2) Sauf disposition contraire au paragraphe 5, le titulaire d'un FRV communique chaque année à l'institution financière offrant le FRV le montant qui lui sera versé à partir de ce régime, faute de quoi il sera réputé avoir choisi de recevoir le montant minimal selon l'article 6 de la présente annexe.
- 3) Le titulaire transmet l'avis exigé en vertu du paragraphe 2 :
 - a) au début de l'année financière, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5; ou
 - b) au moment convenu avec l'institution financière offrant le FRV.
- 4) L'avis exigé du titulaire en vertu du paragraphe 2 expire à la fin de l'année financière à laquelle il se rapporte.
- 5) Si une institution financière offrant un FRV a garanti le taux de rendement du FRV sur une période de plus d'un an, celle-ci prend fin le dernier jour d'une année financière, et le titulaire peut, au début de la période, établir le montant du revenu qui lui sera versé au cours de cette période.

Retrait minimal annuel d'un FRV

6. 1) Le montant du revenu d'un FRV devant être versé au cours de l'année financière ne peut être inférieur au montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et est établi en fonction de l'âge du titulaire ou de son époux, s'il est plus jeune que lui.
- 2) Malgré les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe, si le montant minimal prévu au paragraphe 1 est, pour une année financière donnée, supérieur au montant maximal prévu auxdits articles, le montant minimal en vertu du paragraphe 1 est alors versé à partir du FRV pendant l'année financière.

Rajustement proportionnel du montant du retrait lorsque l'année financière initiale compte moins de 12 mois

7. Si l'année financière initiale compte moins de 12 mois, le montant maximal établi aux termes des articles 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cette année financière divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet étant comptabilisée comme un mois.

Retrait maximal de revenu de FRV sans revenu temporaire

8. Le montant maximal annuel de revenu viager à prélever sur un FRV sans revenu temporaire est établi selon la formule suivante :

$$F \times B,$$

« F » étant le facteur de l'annexe 5 — *Life Income Fund* — *Factor F* correspondant au taux de correspondance au taux de référence de l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

Annexe (suite)

« B » étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

Retrait de revenu temporaire à partir d'un FRV

9.

- 1) Le titulaire d'un FRV peut avoir droit au versement d'un revenu temporaire à partir de ce régime conformément au présent article ainsi qu'aux articles 10 et 11 de la présente annexe.
- 2) Le titulaire d'un FRV donnant droit à un revenu temporaire peut demander le versement dudit revenu si, à la fin de l'année civile où il présente la demande, il est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans, et qu'il emploie la formule approuvée par l'institution financière offrant le FRV.
- 3) Le revenu temporaire ne doit être versé au titre d'un FRV :
 - a) ni avant le 55^e anniversaire du titulaire;
 - b) ni après la fin de l'année du 65^e anniversaire du titulaire.
- 4) Aucun revenu temporaire ne peut être versé si un retrait du FRV est transféré en tout ou en partie dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Revenu temporaire maximal pour l'année financière

10. 1) Sauf dans les cas permis au paragraphe 2, si le FRV donne droit à un revenu temporaire, le montant maximal dudit revenu pour une année financière correspond au moins élevé des montants suivants :
 - a) le résultat du calcul selon la formule suivante : $(50 \% \text{ de } M) - T$

«M» étant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année financière;

«T» étant le total des prestations de rattachement et des autres paiements périodiques versés au titulaire au titre d'un régime de retraite ou d'une rente, ou du revenu temporaire provenant d'autres FRV pour l'année financière en question
 - b) le résultat du calcul selon la formule suivante : $F \times B \times D$,

«F» étant le facteur de l'annexe 5 — *Life Income Fund—Factor F* correspondant au taux de référence de l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

«B» étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année;

«D» étant le facteur de l'annexe 6 : — *Life Income Fund—Temporary Income* correspondant au taux de référence de l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;
- 2) Si le résultat du calcul formulé à l'alinéa 1b) est inférieur à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, le revenu temporaire maximal provenant d'un FRV pendant l'année financière doit correspondre au moins élevé des montants suivants :
 - a) le résultat du calcul formulé à l'alinéa 1a);
 - b) le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

Retrait de revenu viager maximal d'un FRV

11. Le revenu viager maximal d'un FRV à partir duquel un revenu temporaire est versé se calcule au moyen de la formule suivante, pourvu que le résultat ne soit pas inférieur à zéro :

$$(F \times B) - (Y \div D)$$

«F» étant le facteur de l'annexe 5 : — *Life Income Fund—Factor F* correspondant au taux de référence de l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

«B» étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année;

«Y» étant le revenu temporaire maximal annuel, déterminé conformément à l'article 10 de la présente annexe;

«D» étant le facteur de l'annexe 6 : — *Life Income Fund—Temporary Income Factor D* correspondant au taux de référence de l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

Revenu maximal annuel lorsque l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

12. 1) Si l'institution financière offrant le FRV en a garanti le taux de rendement sur une période de plus d'un an, et si le titulaire a établi le montant du revenu payable au cours de cette période, le revenu maximal payable durant chacune des années financières de cette période est établi au début de chacune desdites années financières conformément au présent article.
- 2) Pour chaque année suivant l'année financière initiale, le montant du revenu maximal payable au cours de l'année financière à partir d'un FRV visé par le paragraphe 1 correspond au moins élevé des montants suivants :
 - a) le solde du FRV à la date du paiement au cours de l'année en cause;
 - b) le résultat du calcul selon la formule suivante : $(I \times B) \div RB$

«I» étant le revenu maximal pour l'année financière initiale, déterminé conformément à l'article 11 de la présente annexe;

«B» étant le solde du FRV au début de l'année financière;

«RB» étant le solde de référence au 1^{er} janvier de l'année, calculé conformément au paragraphe 3.
- 3) Dans la formule du paragraphe 2b), le solde de référence (« RB ») est calculé selon la formule suivante : $(PRB - I) + ((PRB - I) \times RR/100)$,

«PRB» étant le solde de référence :

 - i) au début de l'année précédente; ou
 - ii) dans le cas de la deuxième année de la période, le solde du FRV au début de la première année de la période;

«I» étant le revenu maximal établi pour l'année financière initiale;

«RR» le taux de référence pour l'année lorsque celle-ci compte parmi les 16 premières années financières du FRV, ou 6 % dans tous les autres cas.

Revenu versé en trop

13. 1) Si, pour une année financière, le revenu versé au titulaire à partir d'un FRV est supérieur au maximum payable, le solde du FRV ne doit pas être diminué de cet excédent, à moins d'être attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire.

Annexe (suite)

Renseignements fournis par l'institution financière chaque année

14. Au début de chaque année financière, l'institution financière offrant le FRV fournit au titulaire les renseignements suivants concernant le FRV :

a) en ce qui concerne l'année financière précédente :

- i) les sommes déposées;
- ii) les revenus de placement accumulés, compte tenu des pertes et des gains non réalisés;
- iii) les versements effectués à partir du FRV;
- iv) les retraits du FRV effectués dans les cas suivants et conformément aux articles 211 à 230 du Règlement :

- A) un défaut de paiement hypothécaire (« *mortgage default circumstance* »), au sens de l'alinéa 212(1)(a) du Règlement;
- B) des frais médicaux (« *medical expense circumstance* »), au sens de l'alinéa 212(1)(b) du Règlement;
- C) un défaut de paiement du loyer (« *rental default circumstance* »), au sens de l'alinéa 212(1)(c) du Règlement;
- D) une réduction du revenu (« *reduced income circumstance* ») au sens de l'alinéa 212(1)(d) du Règlement;

- v) les transferts sortants du FRV;
- (vi) les frais prélevés sur le FRV;

- b) la valeur des avoirs dans le FRV au début de l'année financière;
- c) le montant minimal de revenu qui doit être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- d) le montant maximal de revenu qui peut être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- e) si le FRV donne droit à un revenu temporaire et si le titulaire est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente :
 - i) les modalités selon lesquelles le titulaire peut demander le versement d'un revenu temporaire dès son 55^e anniversaire; et
 - ii) une déclaration selon laquelle le versement d'un revenu temporaire réduira le revenu qui serait normalement versé au titulaire après son 65^e anniversaire;
- f) une déclaration indiquant que si des avoirs détenus dans un autre FRV sont transférés au FRV pendant l'année financière en cause, le montant maximal du revenu payable au titulaire du FRV ne sera pas majoré;
- g) si le début de l'année financière est postérieur au début de l'année civile, une déclaration indiquant le ou les dépôts détenus dans un autre FRV au cours de l'année, et les montants en cause;
- h) une déclaration indiquant que si le titulaire veut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV sans renoncer au revenu établi pour l'année financière au titre de ce FRV, il doit maintenir en dépôt dans le FRV un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu établi pour l'année financière et le revenu déjà versé à même le FRV depuis le début de l'année financière;
- i) une déclaration indiquant qu'en cas de décès du titulaire avant que le solde du FRV ne soit affecté à la constitution d'une rente viagère ou ne soit transféré conformément à l'article 15 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir à l'époux, au bénéficiaire ou au représentant successoral du titulaire les renseignements prévus aux paragraphes a et b et arrêtés à la date du décès du titulaire;

- j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements prévus aux paragraphes a et b et arrêtés à la date du transfert ou de la constitution de la rente;
- k) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit se conformer à l'article 209 du Règlement ainsi que le prévoit le paragraphe 15.6 de la présente annexe.

Transfert d'avoirs provenant d'un FRV

15. 1) Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans le FRV :

a) à l'un des régimes suivants :

- i) un autre FRV;
- ii) un CRI dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* le permet;

- b) pour constituer une rente viagère immédiate; ou
- c) lorsqu'il s'agit d'un titulaire qui est un participant ou un ancien participant d'un régime de pension procurant des prestations de pension variables, dans le compte de prestations variables du titulaire, conformément à l'article 150 du Règlement, si le transfert est permis par le régime.

2) Tout transfert au titre du paragraphe 1 doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date où le titulaire l'a demandé, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) l'institution financière offrant le CRI ne détient pas toute l'information nécessaire à la transaction, auquel cas le délai de 30 jours commence à la date où l'institution financière a toute l'information nécessaire;
- b) le transfert vise des avoirs détenus dans des titres dont la date d'échéance est postérieure au délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à la date d'échéance des placements.

- 3) Si certains des avoirs détenus dans le FRV consistent en des titres identifiables et négociables, l'institution financière offrant le FRV pourra transférer ces titres avec le consentement du titulaire.
- 4) Si certains des avoirs détenus dans le FRV sont transférés à un autre FRV pendant l'année financière en cours, le montant maximal du revenu payable au titulaire du FRV n'est pas majoré.
- 5) L'institution financière offrant le FRV est tenue d'informer l'institution financière à laquelle sont transférés les avoirs :
 - a) que ceux-ci ont été détenus dans un FRV durant l'année financière en cours;
 - b) que les avoirs ont été établis en fonction du sexe, le cas échéant.
- 6) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

Renseignements fournis par l'institution financière lors du transfert du solde d'un FRV

16. Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière à l'origine du transfert fournit au titulaire tous les renseignements exigés annuellement en vertu des paragraphes 14a à h de la présente annexe et arrêtés à la date du transfert ou à la date de constitution de la rente.

Renseignements fournis lors du transfert de montants supplémentaires à un FRV

17. Dans les 30 jours qui suivent un transfert à un FRV de fonds immobilisés n'ayant jamais été détenus dans un FRV durant l'année en cours, l'institution financière offrant le FRV communique au titulaire :

Annexe (suite)

- a) les renseignements exigés annuellement en vertu des paragraphes 14a à f de la présente annexe et arrêtés à la date du transfert;
- b) le solde du FRV ayant servi à déterminer le montant maximal du revenu payable au titulaire pendant l'année financière.

Prestations de décès

- 18. 1) Advenant le décès du titulaire d'un FRV, une prestation équivalant à la valeur des avoirs du FRV est versée, sous réserve des paragraphes 4 et 5 :
 - a) à l'époux du titulaire;
 - b) si le titulaire n'a pas d'époux ou si l'époux n'est pas admissible à la prestation en vertu des paragraphes 4 et 5, au bénéficiaire désigné du titulaire;
 - c) si aucun bénéficiaire n'a été désigné, au représentant successoral du titulaire.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, le fait que le titulaire du FRV a un époux ou non est établi à la date du décès.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la valeur des avoirs dans le FRV inclut tous les revenus de placement cumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, survenant entre la date du décès et celle du paiement.
- 4) L'époux n'a pas droit à la valeur des avoirs du CRI au titre de l'alinéa 1a si le titulaire du CRI n'était pas :
 - a) un participant ou ancien participant d'un régime de pension dont les avoirs ont été transférés, directement ou indirectement, en vue de souscrire le CRI; ou
 - b) un participant d'un régime de pension agréé collectif dont les avoirs ont été transférés, directement ou indirectement, en vue de souscrire le CRI.
- 5) L'époux qui, à la date du décès du titulaire du CRI, vivait séparément de ce dernier sans perspective raisonnable de reprendre la cohabitation n'a pas droit à la valeur des avoirs dans le FRV au titre de l'alinéa 1a si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) il a remis à l'institution financière une renonciation écrite conformément à l'article 19 de la présente annexe;
 - b) les modalités d'un contrat écrit portant sur le partage du CRI, conclu avant la date du décès du titulaire, stipulent que l'époux n'a pas droit aux avoirs du FRV ou ne lui donnent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV;
 - c) une ordonnance judiciaire rendue avant le décès du titulaire prévoit que l'époux n'a pas droit aux avoirs du FRV ou ne lui donne pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV.
- 6) Les prestations décrites au paragraphe 1 peuvent être transférées dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Renonciation de l'époux aux prestations de décès

- 19. 1) L'époux du titulaire d'un FRV peut renoncer aux prestations de FRV décrites à l'article 18 de la présente annexe moyennant une renonciation écrite et en règle présentée avant le décès à l'institution financière offrant le FRV.
- 2) L'époux qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe 1 peut l'annuler en adressant un avis écrit, signé, et présenté à l'institution financière avant le décès du titulaire du FRV.

Renseignements fournis par l'institution financière au décès du titulaire

- 20. Si le titulaire du FRV décède avant que le solde du FRV soit transféré ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV fournit à toute personne ayant droit aux avoirs du FRV au titre du paragraphe 18.1 de la présente annexe l'information exigée annuellement en vertu des paragraphes 14a à g de la présente annexe et établie à la date de décès du titulaire.